

DÉCISION MUNICIPALE

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

2024 – 181 : PROCÉDURE URGENTE DE PRISE EN CHARGE D'UNE ŒUVRE INSCRITE A L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES PAR UN RESTAURATEUR SPÉCIALISÉ

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu les articles L.2122-22 4 ° et L. 2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal du 7 juillet 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
Considérant que le « Christ d'Ardelay », sculpture en bois polychrome du XVI^e siècle inscrite à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques (référence Palissy PM85001349) est conservée dans la sacristie de l'église d'Ardelay où il a été mis en sécurité depuis la fermeture au public de cette église en 2010,
Considérant que l'état sanitaire de la sacristie de l'église d'Ardelay ne permet pas d'offrir les conditions de conservation nécessaires à une œuvre de cette nature qui nécessite d'être restaurée par un professionnel qualifié en restauration du patrimoine,
Vu le devis de Monsieur Wilfried Boudé, restaurateur du patrimoine qualifié, en date du 18 novembre 2024, ci-annexé,
Vu les crédits inscrits au budget principal 2024, compte PGCL-392-église 03-PGCL.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de confier la sculpture le « Christ d'Ardelay », à Monsieur Wilfried Boudé demeurant 4, rue Pasteur 85220 La Chapelle-Hermier, restaurateur du patrimoine qualifié, afin de la restaurer conformément au devis ci annexé,

ARTICLE 2 : d'imputer, au budget principal, la somme de 2700 euros toutes taxes comprises correspondante aux dépenses liées à ces travaux de restauration conformément au devis ci annexé,

ARTICLE 3 : Madame le Directrice des Services et Madame le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Transmise en préfecture le : 16/12/2024
Publiée électroniquement le : 16/12/2024

LES HERBIERS, le 12 décembre 2024



Par délégation spéciale du Conseil Municipal,
Veronique HOGARD, Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr